
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0110/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 03 avril 2025, composé de :

Monsieur Abel KALMOGO, président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de Groupement ARDI/ACERD SARL enregistré le 1^{er} avril 2025 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2025-06/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour le recrutement de bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'infrastructures marchandes au profit de la Commune de Houndé (lot 03) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs Armand Vincent KOBIANE et Ali BANOU, représentant le Groupement ARDI/ACERD SARL (numéro IFU du chef de file : 00004209 A), requérant ;

Et

Monsieur Kanssoné KABRE, représentant la Commune de HOUNDE, autorité contractante ;

Au titre des bureaux d'études présents :

Monsieur Pascal KABORE, représentant B.E.S.T. 2I ;

Madame W. Viviane NANA/NIKIEMA, représentant le Groupement AC-CONCEPT/CET BTP ET SERVICES ;

Monsieur Abdoul Azizou SIENOU, représentant le Groupement C.E.M.P./GI CONSEILS SARL TRACED CONSEILS ;

Monsieur Romain SAWADOGO, représentant BETAIC ;

Monsieur Aboubacar Sidiki MAIGA, représentant le Groupement BAT INGENIERIE EXPERTISE/ATELIERS 3 ARCHITECTES ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de HOUNDE a lancé la manifestation d'intérêts n°2025-06/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour le recrutement de bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'infrastructures marchandes au profit de la Commune de Houndé (lots 03) ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas considéré l'offre du Groupement ARDI/ACERD SARL au lot 03 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a constaté que qu'il a été classé au lot 02 au lieu du lot 03 ; qu'il a soumissionné au lot 03 à savoir «suivi-contrôle des travaux de construction de 188 boutiques au nouveau marché de Houndé» ; qu'il demande à ce que son offre soit considérée au lot 03 ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2025-06/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour le recrutement de bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'infrastructures marchandes au profit de la Commune de Houndé (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'articles 27 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique: «-Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief. » ;

considérant qu'en l'espèce, la lettre de soumission du requérant mentionne le lot 01 ; qu'il n'a donc pas soumissionné au lot 03 ; qu'il n'est donc pas candidat ni soumissionnaire ou attributaire du lot 03 comme l'exige l'article 27 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de qualité ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement ARDI/ACERD SARL est irrecevable pour défaut de qualité selon l'article 27 du décret N°2024-1695/PRES/PM du 31/12/2024 ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2025-06/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour le recrutement de bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'infrastructures marchande au profit de la Commune de Houndé (lot 03) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 avril 2025

Le Président de séance

Abel KALMOGO

Chevalier de l'ordre du mérite